

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

## Prolongation et modification du 29 mars 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 18 janvier 2002, du 22 août 2002, du 24 août 2004, du 18 août 2005, du 20 février 2009, du 10 mars 2009, du 14 janvier 2011 et du 24 octobre 2011<sup>1</sup>, qui étendent la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses, est prorogée.

### II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses, annexée au arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous chiffre I, est étendu:

### Accord complémentaire 2012 à la Convention collective de travail pour les échafaudeurs

*Art. 17, al. 1 et 14* Salaire (salaires de base, classes de salaire, 13<sup>e</sup> salaire, adaptations salariales)

<sup>1</sup> Salaires de base: Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit; demeurent réservés les cas spéciaux au sens de l'art. 17, al. 8, de ce contrat. Les salaires de base suivants mensuels, exprimés en francs suisses, correspondent aux différentes classes de salaire et sont valables dans toute la Suisse:

---

Classe de salaire				
Q	A	B 1	B2	C
par mois	par mois	par mois	par mois	par mois
5218.–	5004.–	4692.–	4336.–	4128.–

---

Le salaire horaire est calculé comme suit: Salaire mensuel : 182,5 heures = salaire horaire

<sup>1</sup> FF 1999 9105, 2002 471 5586, 2004 4539, 2005 4889, 2009 835 1431, 2011 827 7931

(...)

<sup>14</sup> Adaptation des salaires

1. Les salaires de toutes les classes effectivement versés sont augmentés de 25 francs par mois (15 centimes à l'heure).
2. Les salaires de toutes les classes bénéficient d'une hausse individuelle de 10 francs par mois (5 centimes à l'heure), qui dépend des prestations. C'est l'employeur qui répartit entre les travailleurs la part salariale individuelle liée aux prestations.
3. Les travailleurs de toutes les entreprises ont collectivement droit tant à la partie générale qu'à la partie individuelle de cette augmentation, soit au total 35 francs par mois ou 20 centimes par heure.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1er janvier 2012 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17, al. 14, de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.

29 mars 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova